

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 01131

Numéro SIREN : 380 042 424

Nom ou dénomination : SCI CONTINUATION V.E.

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 18498

Reçu 9/10

Maître Philippe **IMBAULT** Notaire Associé, Membre
de la Société Civile Professionnelle Philippe IMBAULT, Philippe CHAIGNE,
notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
CORBEIL-ESSONNES (Essonne), 5 rue Féray.

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant
DONATION intervenu entre :

1°) Monsieur Alain Guy Georges Elie COUDERC, Fondé de Pouvoir,
et Madame Liliane Jacqueline CHAPEAU, son épouse, demeurant ensemble
à Saintry-sur-Seine (Essonne), Allées Bourgoin.

Nés, savoir :

Monsieur COUDERC à Paris sur le 14ème arrondissement, le 11
Août 1938.

Madame COUDERC à Paris sur le 19ème arrondissement, le 26
Août 1937.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me IMBAULT,
notaire associé soussigné, le 6 Juillet 1962, sans que ce régime ait été
modifié depuis.

Ici présents, ci-après dénommés les "Donateurs".

D'UNE PART

2°) Et Mademoiselle Valérie Gisèle Marcelle COUDERC, sans profes-
sion, demeurant de fait et de droit chez Monsieur et Madame Alain
COUDERC, ses parents, célibataire mineure.

Née à Draveil (Essonne), le 11 Juillet 1964.

Ici présente, ci-après dénommée la "Donataire".

D'AUTRE PART

DONATION

Les "Donateurs" ont par ces présentes, fait donation entre vifs, par
avancement d'hoirie, par imputation d'abord sur les droits du "donataire"
dans la succession du prémourant des "donateurs", et subsidiairement, s'il y
a lieu, dans celle du survivant,

A Mademoiselle COUDERC, leur fille et seule présomptive héritière,
ce qui est accepté pour elle par Madame COUDERC "donatrice", pour les
biens donnés par Monsieur COUDERC, et par Monsieur COUDERC
"donateur", pour les biens donnés par Madame COUDERC.

DE LA NUE PROPRIETE des biens suivants :

248385

H CP de get

DESIGNATIONI - BIENS DONNES PAR MONSIEUR COUDERC

1°) 2.225 parts de 100 Frs chacune, numéros 51 à 75 et 4.501 à 6.700, de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD", Société Civile au capital de 890.000 Frs, dont le siège est à Réau (Seine et Marne), au Château de Plessis-Picard, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973, (ladite société non immatriculée au registre du commerce).

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

2°) 25 parts de 100 Frs chacune, numéros 51 à 75 de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E" dont le siège est à Dammarie-les-Lys (Seine et Marne), 14 rue des Frères Thibault, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me CHAIGNE notaire associé, le 27 Octobre 1975 (ladite société non immatriculée au Registre du Commerce).

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS,
ci... 400.000 Frs

TOTAL DES BIENS DONNES PAR MONSIEUR COUDERC : HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

II - BIENS DONNES PAR MADAME COUDERC

1°) 2.225 parts de 100 Frs chacune, numéros 76 à 100 et 6.701 à 8.900 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD ci-dessus dénommée.

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

2°) 25 parts de 100 Frs chacune, numéros 76 à 100 de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E" ci-dessus dénommée.

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

TOTAL DES BIENS DONNES PAR MADAME COUDERC : HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

RB CP de gct

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de Monsieur et Madame COUDERC

Les biens présentement donnés appartiennent aux "donateurs", pour leur avoir été attribués, savoir :

1) En ce qui concerne les parts de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD"

Tant aux termes de la constitution de la société sus-énoncée, qu'aux termes de l'augmentation de capital résultant d'un acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973.

2) Et en ce qui concerne les parts de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E."

Aux termes de la constitution de la société sus-énoncée.

CONDITIONS

Aux termes des statuts, il a été notamment stipulé ce qui suit, concernant chacune des sociétés, dont les parts sont présentement données :

1°) En ce qui concerne la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD"

"Article huit - Parts d'intérêts - Cession

"I - Cession entre vifs

"La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

"Les parts sont librement cessibles entre les associés.

"De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentants d'un associé décédé, sous réserve de l'exercice du droit de rachat prévu en faveur des associés survivants sous le paragraphe II ci-après.

16 CP de GC

"Mais, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres que des associés, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée par la décision des associés à l'unanimité.

"En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel.

"Dans le mois qui suit cette déclaration, les associés statuent à la majorité ci-dessus prévue sur le refus ou l'acceptation de la cession. Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la délibération.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires, autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

"Dans le cas où la loi le permettra, la cession des parts pourra avoir lieu par simple transfert sur les registres de la société et signée du cédant ou de son mandataire.

"II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé décédé, qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

"Le ou les associés survivants ont, pour exercer le droit, un délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé, et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droits de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à la poste dans le délai prévu ci-dessus.

"Si les associés survivants désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils l'exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

"Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, seront réputés propriétaires des parts sociales de leur auteur, qu'après expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

"Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal pour chaque

16 CP

de get

part, à la valeur réelle de l'actif social divisé par le nombre de parts existant au décès, cette valeur étant déterminée sur les bases du dernier bilan, arrêté avant le décès".

2°) En ce qui concerne la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E."

"Article huit - Parts d'intérêts - cession

"I - Cession entre vifs

"La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées, conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

"Les parts sont librement cessibles entre les associés.

"De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentants d'un associé décédé.

"Mais, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres que des associés, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée par la décision des associés à l'unanimité.

"En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel.

"Dans le mois qui suit cette déclaration, les associés statuent à la majorité ci-dessus prévue, sur le refus ou l'acceptation de la cession.

"Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la délibération.

"Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de l'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

"Dans le cas où la loi le permettra, la cession des parts pourra avoir lieu par simple transfert sur les registres de la société et signée du cédant ou de son mandataire.

"II - Transmission par décès

"En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants

JB CP

de

gjc

jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé décédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

"Le ou les associés survivants, ont pour exercer le droit, un délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droit de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à la poste dans le délai prévu ci-dessus.

"Si l'associé survivant désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

"Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé seront réputés propriétaires des parts sociales de leur auteur qu'après expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

"Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal pour chaque part, à la valeur réelle de l'actif social divisé par le nombre de parts existants au décès, cette valeur étant déterminée sur les bases du dernier bilan arrêté avant le décès.

"Ce prix de rachat étant payable à concurrence d'un tiers dans les six mois du décès et le solde dans le délai de trois années maximum avec intérêts au taux légal".

'' Pour satisfaire à ces stipulations, il sera constaté ci-après, l'intervention des co-associés de chacune des sociétés.

En outre, les parties précisent que le gérant de chacune des sociétés est :

1) Pour la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD :

Monsieur Jacques CHAPEAU, demeurant à Saintry-sur-Seine, Allée Bourgoin.

2) Pour la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E.":

Madame COUDERC, donatrice aux présentes.

RESERVE D'USUFRUIT

Les "donateurs" font réserve expresse à leur profit de l'usufruit pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des biens donnés, avec dispense

jb c.p

AC

J/C

de fournir caution et de faire dresser état des biens.

Les "donateurs" seront tenus pendant la jouissance, de toutes les charges annuelles des biens, telles que les contributions et autres qui sont également et dans l'usage charge des fruits ; ils exerceront aussi les droits les plus étendus de l'usufruitier.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la "donatrice" sera propriétaire des biens donnés à compter de ce jour, mais elle n'en aura la jouissance, compte tenu de la réserve d'usufruit, qu'à compter du jour du décès du survivant des "donateurs".

A ce sujet, les parties précisent :

1°) Que l'immeuble de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD" constituant son seul actif, est loué à la Société "Château de Champlâtreux", en vertu d'un acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973, pour une durée de neuf années à compter du 2 Juillet 1973, moyennant un loyer s'élevant actuellement à 13.000 Frs par ~~an~~, stipulé payable mensuellement et d'avance.

2°) Et que l'immeuble de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E." constituant son seul actif est loué à la Société Anonyme J. CHAPEAU, dont le siège est à DAMMARIE-LES-LYS, moyennant un loyer de 16.500 francs par mois.

INTERVENTION DES CO-ASSOCIES

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :


Monsieur Jacques Marcel CHAPEAU, chef d'atelier, et Madame Colette Michelle PATRAGE, son épouse, demeurant ensemble à Saintry-sur-Seine, Allées Bourgoin.

Monsieur CHAPEAU né à Paris (19ème arrondissement), le 22 Mai 1940.

Madame CHAPEAU née à Paris (15ème arrondissement), le 17 Juillet 1939.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

jb cp

AC / 

aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me IMBAULT, notaire associé, le 2 Juin 1961, sans que ce régime ait été modifié depuis.

Agissant en qualité de seuls co-associés de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD" et de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E."

Lesquels ont par ces présentes, déclaré intervenir audit acte, afin de satisfaire aux conditions imposées par les statuts de chacune des sociétés et pour la cession des parts sociales.

Ils déclarent donner leur accord à la présente donation, accepter la "donataire" comme nouvelle associée, et dispenser de signifier ladite cession à la société, par application de l'article 1690 du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit, les "donateurs" interdisent formellement à la "donataire" qui s'y soumet, de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant sa vie, sans leur consentement, les biens donnés, à peine de nullité des ventes ou hypothèques.

Toutefois, le notaire associé soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 900 - 1, alinéa 1 du Code Civil, modifié par la loi n°71.526 du 3 Juillet 1971, ainsi libellé :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime".

"Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la cause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige".

Les "donateurs" se réservent expressément l'action révocatoire à cet effet.

DROIT DE RETOUR

Les "donateurs" se réservent expressément à leur profit le droit de retour conventionnel sur les biens par eux donnés, dans le cas où la "donataire" décèderait avant eux, sans postérité et pour le cas encore où les enfants ou descendants de la "donataire" viendraient eux-mêmes à décéder avant les "donateurs" sans postérité.

En raison de cete réserve du droit de retour, les "donateurs" interdisent à la "donataire" qui s'y soumet, soit d'aliéner les biens donnés,

16 CP

de J.C.

soit de le mettre en garantie sans leur consentement.

ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Les "donateurs" déclarent :

Qu'ils sont de nationalité française.

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés, par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, ou de toutes autres raisons.

Et que les biens donnés sont libres de tout nantissement.

DECLARATIONS FISCALES

Les "donateurs" déclarent :

1°) Qu'ils n'ont pas d'autre enfant que leur fille "donataire" aux présentes,

2°) Qu'ils n'ont consenti à la "donataire" aucune donation préalable aux présentes,

3°) Qu'ils entendent bénéficier pour le présent acte, des abattements prévus par la loi,

4°) Que la valeur des biens donnés par chaque "donateur" est de HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

De laquelle il y a lieu de déduire la valeur de l'usufruit réservé, lequel compte tenu de leur âge est de 4/10èmes, soit TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS
ci... 320.000 Frs

De sorte qu'il reste imposable la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS
ci... 480.000 Frs

5°) Que la "donataire" est mineure et n'a pas d'enfant.

86 CP

de [Signature]

Enregistré à CORBEIL R.D.

le 27 AVR. 1981

Bozel-203/9
Recu quatre vingt dix neuf mille cinq francs.

Pour le Receveur Divisionnaire

Le Receveur Principal,

Fondé *[Signature]*

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu au siège de l'office notarial du notaire associé soussigné.

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés par les "donataire" qui s'y obligent.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

LE *seize* juin

En l'office notarial du notaire associé soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Droits de donation :

Droits douaire par le père : 49 500 F
" " la mère : 49 500 F
99 500 F

Droits réglés à concurrence de :
par virement de 13 lettres de l'écoprent
- 3 de 1000 F nos 2003 10475 et 476
et 211 04652, repris pour.
- 10 de 1000 F nos 114 163 162 et 156
100 130 169 - 114 284 233 et 235
et 114 291 382, repris pour.
- sans réserve d'acceptation par le gestionnaire.

97 891, 26 F
1/2 28 1973
13 418, 46
24472, 80
97 891, 26

[Signatures]
G. Patois
G. Coedere
G. Chapreau
P. L. L.

Le contient 10 — pages, 8 — barres
— blancs, — lignes entières — chiffres et
— mots rayés nuls, —

[Signatures]
G. Patois
G. Coedere
G. Chapreau
P. L. L.

Ref 7/16

Droits de timbre sur état
autorisation du 01/06/78
N° 57542

Maître Philippe **IMBAULT** Notaire Associé, Membre
de la Société Civile Professionnelle Philippe IMBAULT, Philippe CHAIGNE,
notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à
CORBEIL-ESSONNES (Essonne), 5 rue Féray.

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant
DONATION intervenu entre :

1°) Monsieur Jacques Marcel CHAPEAU, Chef d'Atelier, et Madame
Colette Michelle PATRAGE, son épouse, demeurant ensemble à Saintry-
sur-Seine (Essonne), Allées Bourgoin.

Nés, savoir :

Monsieur CHAPEAU à Paris sur le 19ème arrondissement, le 22
Mai 1940.

Madame CHAPEAU à Paris sur le 15ème arrondissement, le 17
Juillet 1939.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me IMBAULT,
notaire associé, le 2 Juin 1961, sans modification depuis.

Ici présents, ci-après dénommés les "Donateurs".

D'UNE PART

2°) Et Monsieur Eric Marcel Robert André CHAPEAU, étudiant,
demeurant à Saintry-sur-Seine, Allées Bourgoin, célibataire.

Né à Draveil (Essonne), le 1er Septembre 1962.

Ici présent, ci-après dénommé le "Donataire".

D'AUTRE PART

DONATION

Les "Donateurs" ont par ces présentes, fait donation entre vifs, par
avancement d'hoirie, par imputation d'abord sur les droits du "donataire"
dans la succession du prémourant des "donateurs", et subsidiairement, s'il y
a lieu, dans celle du survivant,

A Monsieur Eric CHAPEAU, leur fils et seul présomptif héritier, qui
accepte expressément.

DE LA NUE PROPRIETE des biens suivants :

23537 R

Handwritten signatures and initials: "H", "C", "CP", "JC", "AC".

DESIGNATIONI - BIENS DONNES PAR MONSIEUR JACQUES CHAPEAU

1°) 2.225 parts de 100 Frs chacune, numéros 1 à 25 et 101 à 2.300, de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD", Société Civile au capital de 890.000 Frs, dont le siège est à Réau (Seine et Marne), au Château de Plessis-Picard, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973, (ladite société non immatriculée au registre du commerce).

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

2°) 25 parts de 100 Frs chacune, numéros 1 à 25 de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E" dont le siège est à Dammarie-les-Lys (Seine et Marne), 14 rue des Frères Thibault, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me CHAIGNE notaire associé, le 27 Octobre 1975 (ladite société non immatriculée au Registre du Commerce).

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS,
ci... 400.000 Frs

TOTAL DES BIENS DONNES PAR MONSIEUR CHAPEAU : HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

II - BIENS DONNES PAR MADAME CHAPEAU

1°) 2.225 parts de 100 Frs chacune, numéros 26 à 50 et 2.301 à 4.500 de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD" ci-dessus dénommée.

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

2°) 25 parts de 100 Frs chacune, numéros 26 à 50 de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E" ci-dessus dénommée.

Lesdites parts d'une valeur de QUATRE CENT MILLE FRANCS
ci... 400.000 Frs

TOTAL DES BIENS DONNES PAR MADAME CHAPEAU : HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

JB EC | CP JEC de

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne de Monsieur et Madame CHAPEAU

Les biens présentement donnés appartiennent aux "donateurs", pour leur avoir été attribués, savoir :

1) En ce qui concerne les parts de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD"

Tant aux termes de la constitution de la société sus-énoncée, qu'aux termes de l'augmentation de capital résultant d'un acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973.

2) Et en ce qui concerne les parts de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E."

Aux termes de la constitution de la société sus-énoncée.

CONDITIONS

Aux termes des statuts, il a été notamment stipulé ce qui suit, concernant chacune des sociétés, dont les parts sont présentement données :

1°) En ce qui concerne la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD"

"Article huit - Parts d'intérêts - Cession"

"I - Cession entre vifs"

"La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

"Les parts sont librement cessibles entre les associés.

"De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentants d'un associé décédé, sous réserve de l'exercice du droit de rachat prévu en faveur des associés survivants sous le paragraphe II ci-après.

Hb Ec | CP ~~ax~~ Ac

"Mais, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres que des associés, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée par la décision des associés à l'unanimité.

"En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel.

"Dans le mois qui suit cette déclaration, les associés statuent à la majorité ci-dessus prévue sur le refus ou l'acceptation de la cession. Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la délibération.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires, autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

"Dans le cas où la loi le permettra, la cession des parts pourra avoir lieu par simple transfert sur les registres de la société et signée du cédant ou de son mandataire.

"II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé décédé, qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

"Le ou les associés survivants ont, pour exercer le droit, un délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé, et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droits de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à la poste dans le délai prévu ci-dessus.

"Si les associés survivants désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils l'exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

"Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, seront réputés propriétaires des parts sociales de leur auteur, qu'après expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

"Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal pour chaque part, à la valeur réelle de l'actif social divisé par le nombre de parts existant au décès, cette valeur étant déterminée sur les bases du dernier

26 EC |

CP GE
AC

bilan, arrêté avant le décès".

2°) En ce qui concerne la Société Civile Immobilière "CONTINUA-TION V.E."

"Article huit - Parts d'intérêts - cession

"I - Cession entre vifs

"La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées, conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

"Les parts sont librement cessibles entre les associés.

"De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentants d'un associé décédé.

"Mais, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres que des associés, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée par la décision des associés à l'unanimité.

"En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel.

"Dans le mois qui suit cette déclaration, les associés statuent à la majorité ci-dessus prévue, sur le refus ou l'acceptation de la cession.

"Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la délibération.

"Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de l'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

"Dans le cas où la loi le permettra, la cession des parts pourra avoir lieu par simple transfert sur les registres de la société et signée du cédant ou de son mandataire.

"II - Transmission par décès

"En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé décédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "86", "Ec P", "CP", and two stylized signatures.

"Le ou les associés survivants, ont pour exercer le droit, un délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droit de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à la poste dans le délai prévu ci-dessus.

"Si l'associé survivant désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

"Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé seront réputés propriétaires des parts sociales de leur auteur qu'après expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

"Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal pour chaque part, à la valeur réelle de l'actif social divisé par le nombre de parts existants au décès, cette valeur étant déterminée sur les bases du dernier bilan arrêté avant le décès.

"Ce prix de rachat étant payable à concurrence d'un tiers dans les six mois du décès et le solde dans le délai de trois années maximum avec intérêts au taux légal".

Pour satisfaire à ces stipulations, il sera constaté ci-après, l'intervention des co-associés de chacune des sociétés.

En outre, les parties précisent que le gérant de chacune des sociétés est :

1) Pour la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD :

Monsieur Jacques CHAPEAU, "donateur" aux présentes

2) Pour la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E." :

Madame Liliane Jacqueline CHAPEAU, épouse de Monsieur Alain Guy Georges Elie COUDERC, avec lequel elle demeure à Saintry-sur-Seine, Allées Bourgoin.

RESERVE D'USUFRUIT

Les "donateurs" font réserve expresse à leur profit de l'usufruit pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des biens donnés, avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des biens.

Jb Ec |

CP

gjk

AC

Les "donateurs" seront tenus pendant la jouissance, de toutes les charges annuelles des biens, telles que les contributions et autres qui sont également et dans l'usage charge des fruits ; ils exerceront aussi les droits les plus étendus de l'usufruitier.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le "donatrice" sera propriétaire des biens donnés à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance, compte tenu de la réserve d'usufruit, qu'à compter du jour du décès du survivant des "donateurs".

A ce sujet, les parties précisent :

1°) Que l'immeuble de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD" constituant son seul actif, est loué à la Société "Château de Champlâtreux", en vertu d'un acte reçu par Me IMBAULT, notaire associé soussigné, le 2 Juillet 1973, pour une durée de neuf années à compter du 2 Juillet 1973, moyennant un loyer s'élevant actuellement à 13.000 Frs par ~~mo~~ stipulé payable mensuellement et d'avance.

2°) Et que l'immeuble de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E." constituant son seul actif est loué à la Société J. CHAPEAU, dont le siège est à DAMMARIE-LES-LYS, moyennant un loyer de 16.500 francs par mois.

INTERVENTION DES CO-ASSOCIES

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :

Monsieur Alain Guy Georges Elie COUDERC, Fondé de Pouvoir, et Madame Liliane Jacqueline CHAPEAU, son épouse, demeurant ensemble à Saintry-sur-Seine, Allées Bourgoin.

Nés, savoir :

Monsieur COUDERC à Paris sur le 14ème arrondissement, le 11 Août 1938.

Madame COUDERC à Paris sur le 19ème arrondissement, le 26 Août 1937.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me IMBAULT,

Hb Ec |

CP *gjc*
AC

notaire associé, le 6 Juiullet 1962, sans modification depuis.

Agissant en qualité de seuls co-associés de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE PLESSIS PICARD" et de la Société Civile Immobilière "CONTINUATION V.E."

Lesquels ont par ces présentes, déclaré intervenir audit acte, afin de satisfaire aux conditions imposées par les statuts de chacune des sociétés et pour la cession des parts sociales.

Ils déclarent donner leur accord à la présente donation, accepter le "donataire" comme nouvel associé, et dispenser de signifier ladite cession à la société, par application de l'article 1690 du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit, les "donateurs" interdisent formellement au "donataire" qui s'y soumet, de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant sa vie, sans leur consentement, les biens donnés, à peine de nullité des ventes ou hypothèques.

Toutefois, le notaire associé soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 900 - 1, alinéa 1 du Code Civil, modifié par la loi n°71.526 du 3 Juillet 1971, ainsi libellé :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime".

"Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la cause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige".

Les "donateurs" se réservent expressément l'action révocatoire à cet effet.

DROIT DE RETOUR

Les "donateurs" se réservent expressément à leur profit le droit de retour conventionnel sur les biens par eux donnés, dans le cas où le "donataire" décèderait avant eux, sans postérité et pour le cas encore où les enfants ou descendants du "donataire" viendraient eux-mêmes à décéder avant les "donateurs" sans postérité.

En raison de cete réserve du droit de retour, les "donateurs" interdisent au "donataire" qui s'y soumet, soit d'aliéner les biens donnés, soit de le mettre en garantie sans leur consentement.

yl Ec/

CP

gjc

AC

ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Les "donateurs" déclarent :

Qu'ils sont de nationalité française.

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés, par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, ou de toutes autres raisons.

Et que les biens donnés sont libres de tout nantissement.

DECLARATIONS FISCALES

Les "donateurs" déclarent :

1°) Qu'ils n'ont pas d'autre enfant que leur fils "donataire" aux présentes,

2°) Qu'ils n'ont consenti au "donataire" aucune donation préalable aux présentes,

3°) Qu'ils entendent bénéficier pour le présent acte, des abattements prévus par la loi,

4°) Que la valeur des biens donnés par chaque "donateur" est de HUIT CENT MILLE FRANCS
ci... 800.000 Frs

De laquelle il y a lieu de déduire la valeur de l'usufruit réservé, lequel compte tenu de leur âge est de 4/10èmes, soit TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS
ci... 320.000 Frs

De sorte qu'il reste imposable la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS
ci... 480.000 Frs

5°) Que le "donataire" n'a pas d'enfant.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu au siège de l'office notarial du notaire associé soussigné.

fb

Ec /

CP

JE
DC

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés par les "donateurs" qui s'y obligent.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

LE seize juin

En l'office notarial du notaire associé soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

CPatrog
[Signature]
Pinuer

[Signature]
J. Chapeau
[Signature]

Le présent acte contient 10 — pages, 8 — barres dans des blancs, — lignes entières — chiffres et — mots rayés nuls.

CP
[Signature] *EC* *[Signature]* *de*

*Intégrales à concurrence de
par 4 titres de l'Etat présent 4 1/2 % 1973
n° 200310 484. 211 046 524. 20 000 3589
et 3990 re pris pour meure domine
sous réserve d'acceptation par le gestionnaire.*

Droits
Bénéficiaire par le père : 49 750 F
" " " " la mère : 49 750 F
99 500 F

Entregistré à CORBEIL R. D.
le 26 JUIN 1981 Bord. 303/10
RECU quatre vingt dix
neuf mille cinq cents francs
Pour le Receveur Divisionnaire
Le Receveur Principal
For. de Corbeil

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

SCI CONTINUATION VE

Société Civile au capital de 1.524,49 €
33, rue René Henri Leduc

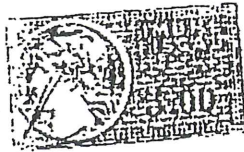
91250 – ST GERMAIN LES CORBEIL

RCS EVRY 380 042 424 00024

* * *

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 16 JUIN 1981



pte 1/3/53

1
PARDEVANT Me Philippe CHAIGNE Notaire
associé, Membre de la Société Civile Pro-
fessionnelle Philippe IMBAULT, Philippe
CHAIGNE, Notaires associés, titulaire d'un
office notarial dont le siège est à Corbeil
Essonnes (Essonne) 5 rue Féray.

ONT COMPARU :

I - Monsieur Jacques Marcel CHAPEAU,
chef d'atelier, et Madame Colette Michell
PATRAGE, son épouse, demeurant ensemble à
Saintry-sur-Seine, Allée Bourgoin.

Monsieur CHAPEAU né à Paris (dix
neuvième arrondissement), le vingt
deux mai mil neuf cent quarante.

Madame CHAPEAU née à Paris (quinziè
me arrondissement), le dix sept juil-
let mil neuf cent trente neuf.

Mariés sous le régime de la sépara-
tion de biens pure et simple, aux ter-
mes de leur contrat de mariage reçu
par Me IMBAULT, l'un des notaires as-
socié, le deux juin mil neuf cent soix-
ante et un, sans que ce régime ait été
modifié depuis.

II - Monsieur Alain Guy Georges Elie
COUDERC, Fondé de Pouvoir et Madame Lilia
Jacqueline CHAPEAU, son épouse, demeurant
ensemble à Saintry-sur-Seine (Essonne),
Allée Bourgoin.

Monsieur COUDERC né à Paris sur le
quatorzième arrondissement), le onze
août mil neuf cent trente huit.

Madame COUDERC née à Paris (dix neu-
vième arrondissement), le vingt six
août mil neuf cent trente sept.

Mariés sous le régime de la sépara-
tion de biens pure et simple, aux ter-
mes de leur contrat de mariage reçu
par Me IMBAULT, l'un des notaires as-
sociés, le six juillet mil neuf cent
soixante deux, sans que ce régime ait
été modifié depuis.

Lesquels ont établi de la manière sui-
vante, les statuts de la SOCIETE CIVILE
PARTICULIERE, qu'ils ont convenu de cons-

4



tituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET -

La Société a pour objet :

L'Acquisition :

1) D'un ensemble immobilier situé à Dammarie-les-Lys (Seine et Marne), 48 Chemin des Montenailles, comprenant diverses constructions à usage industriel.

Le tout cadastré section AM numéro 82 pour un are vingt neuf centiares.

2°) Les biens immobiliers ci-après dépendant d'un groupe d'immeubles situé à Dammarie-les-Lys, dans une cour commune, ayant accès à la rue des Frères Thibault, savoir : LOT NUMERO CINQ -

a) Parties privatives, composées antérieurement d'une maison d'habitation en mauvais état, comprenant un appartement composé de trois pièces et une cuisine.

Jardin à la suite.

Le tout d'une contenance de deux cent soixante quinze mètres carrés.

b) Parties communes : Les cent vingt/millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires.

LOT NUMERO SEPT -

a) parties privatives - Un terrain en nature de jardin, d'une contenance de six cent deux mètres carrés.

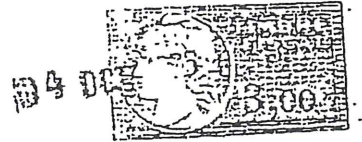
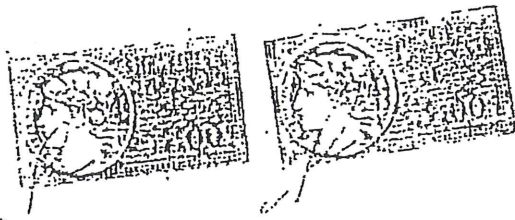
b) parties communes, les cent vingt cinq/millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires.

LOT NUMERO SIX -

a) Parties privatives, un terrain en nature de jardin ayant accès dans une cour commune ouvrant sur la rue des Frères Thibault, d'une contenance de cinq cent quatre vingt onze mètres carrés.

b) Parties communes, les cent vingt cinq/millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires.

3°) Un terrain situé à Dammarie-les-Lys, rue des Frères Thibault, section AM numéro 85 pour six ares



cinquante huit centiares.

Payés comptant tant des deniers personnels de la Société qu'à concurrence de un million deux cent mille francs (1.200.000 Francs) avec des deniers d'emprunt de la SOCIETE GENERALE ----- remboursable en cinq ans.

La propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles que la société se propose d'acquérir et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et la participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet effet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prendra la dénomination de "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "CONTINUATION V.E".

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33, rue René Henri Leduc - 91250 - ST GERMAIN LES CORBEIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La société prendra cours à compter du vingt sept octobre mil neuf cent soixante quinze et expirera le vingt six octobre deux mil ⁽¹⁾quinze, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE SIX - APPORTS

Les comparants font apport à la société, en numéraire des sommes suivantes, savoir :

- Monsieur Jacques CHAPEAU, deux mille cinq cents francs, ci 2.500, 00 F
(1) soixante quatorze ./.. A REPORTER 2.500, 00 F

4



	REPORT	... 2.500,00 F
Madame Jacques CHAPEAU née PATRAGE,		
deux mille cinq cents francs, ci	2.500,00 F
Monsieur Alain COUDERC, deux mille		
cinq cents francs, ci	2.500,00 F
Madame COUDERC née CHAPEAU, deux		
mille cinq cents francs, ci	<u>2.500,00 F</u>
ENSEMBLE : DIX MILLE FRANCS, ci	10.000,00 F
		=====

Cette somme a été versée à la comptabilité de l'office notarial de Me Notaire soussigné associé
Les associés s'obligent en outre à verser dans les proportions de leurs apports, les autres sommes qui seraient nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers dont la société doit incessamment faire l'acquisition.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Après conversion le capital est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 €).

Il est divisé en cent parts de quinze euros vingt quatre centimes chacune, attribuées, savoir :

Madame Colette CHAPEAU, usufruitière de	25 parts
Monsieur Eric CHAPEAU, nu-propiétaire de	50 parts
Monsieur Jacques CHAPEAU, usufruitier de	25 parts
Madame Valérie COUDERC, nu-propiétaire de	50 parts
Madame Liliane CHAPEAU, usufruitière de	50 parts

ARTICLE HUIT – PARTS D'INTERET – CESSION

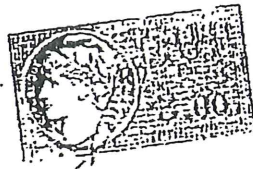
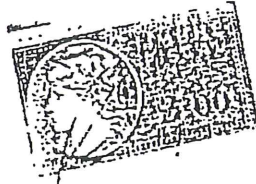
I – Cession entre vifs-

La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous signatures privées, conformément à l'article 1690 du code civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte authentique.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentant d'un associé décédé.

Mais, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres



que des associés, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée par la décision des associés à l'unanimité.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel.

Dans le mois qui suit cette déclaration, les associés statuent à la majorité ci-dessus prévue sur le refus ou l'acceptation de la cession.

Il en est donné connaissance au cédant dans les cinq jours de la délibération.

Les dispositions qui précèdent soit applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de l'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

Dans le cas où la loi le permettra, la cession des parts pourra avoir lieu par simple transfert sur les registres de la société et signée du cédant ou de son mandataire.

II - Transmission par décès -

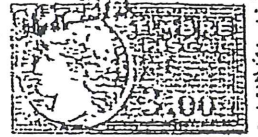
En cas de décès d'un associé, l'associé ou les associés survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts de l'associé décédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà associées.

Le ou les associés survivants ont, pour exercer le droit, un délai d'un mois à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts de l'associé décédé et reçu connaissance des noms et adresses des héritiers ou ayants droit de rachat à eux ci-dessus réservé, par simple lettre recommandée mise à la poste dans le délai prévu ci-dessus.

Si l'associé survivant désireux d'exercer ce droit de rachat sont plusieurs, ils exerceront chacun dans la proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé seront réputés propriétaires des parts sociales de leur auteur qu'après expiration du délai prévu ci-dessus et seulement si le droit de rachat également prévu ci-dessus n'est pas exercé.

Le rachat s'exercera moyennant un prix qui sera égal pour chaque part, à la valeur réelle de l'actif social



divisé par le nombre de parts existants au décès, cette valeur étant déterminée sur les bases du dernier bilan arrêté avant le décès.

Ce prix de rachat étant payable à concurrence d'un tiers dans les six mois du décès et le solde dans le délai de trois années maximum avec intérêts au taux légal.

ARTICLE NEUF - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun en proportion du nombre de parts. Vis à vis des créanciers de la société, ils sont tenus conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Mais dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la société, et, notamment dans ceux relatifs aux emprunts et aux traités d'entrepreneurs, la gérance devra faire renoncer les créanciers aux droits d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE DIX - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès, de faillite, ou de règlement judiciaire, interdiction ou déconfiture d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle continuera avec les ayants droit de l'associé décédé.

TITRE TROISIEME

ARTICLE ONZE - GERANCE

La Société sera gérée et administrée par :
Madame COWDERC, demeurant à Saintry-sur-Seine, Allée Bourgoïn, comparante aux présentes,

Qui aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet, et notamment pour :

Acquérir de la société dénommée "SOCIETE S.E.C.O", dont le siège est à Paris, 26 rue Lalo, les biens immobiliers⁽¹⁾ dont s'agit, moyennant un prix de un million deux cents mille francs (1.200.000 F), payable comptant dont partie avec des deniers d'emprunt ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire exécuter tous travaux de construction, réparation et aménagements concernant l'immeuble dont la société

(1) désigné article 2
ci-dessus ./.



sera propriétaire, consentir, proroger et résilier tous baux, contracter toutes assurances contre tous risques et tous avenants, les résilier, remplir toutes formalités en cas de sinistre, arrêter et recevoir toutes indemnités.

Faire sous toutes formes, tous placements de capitaux appartenant à la société, acquérir et vendre toutes créances et toutes valeurs mobilières, rentes sur l'Etat etc...

Contracter pour le compte de la société, tous emprunts par compte de dépôt, comptes courants ou autrement.

Représenter la société dans toutes assemblées générales et réunions d'actionnaires, obligatoires, propriétaires de parts sociales ou de parts bénéficiaires.

Faire toutes opérations d'acquisition d'immeubles ainsi que de tous biens mobiliers, sous réserve en ce qui concerne ces derniers biens, que leur possession et leur gestion ne modifient pas le caractère civil de la société.

Intenter et suivre toutes actions judiciaires, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter, représenter la société dans toutes opérations de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, désister la société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, traiter, transiger en tout état de cause.

Mais toutes autres opérations et en particulier les aliénations d'immeubles par vente, échange ou apport, en société et les constitutions d'hypothèques nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

TITRE QUATRIEME

INVENTAIRE - BENEFICES - COMPTE COURANT

ARTICLE DOUZIEME - BENEFICES

Il sera fait chaque année à la date du trente et un décembre, un inventaire des biens et valeurs de la société.

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront répartis au prorata des parts possédées par les associés.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par

7
A

04 NOV 1975 1002

Enregistré à CORBEIL R.D.
le - 5 NOV. 1975 Rec. 505/2
Recu Cert. Proc. P. le Receveur Divisionnaire

126:
100F

eux dans les mêmes proportions.

ARTICLE TREIZIEME - COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, du consentement de la gérance verser en compte courant dans la caisse sociale, les fonds dont la société aura besoin, à tel titre et pour quelque cause que ce soit.

Les conditions d'intérêts, de retrait et autres de ces dépôts seront déterminées à l'avance, d'un commun accord entre le ou les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE QUATORZIEME - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en toute autre société même commerciale avec l'accord unanime des associés.

ARTICLE QUINZIEME - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société est faite par le ou les gérants, alors en fonctions.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes seront portés par la société ainsi que les associés s'y obligent.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

DONT ACTE.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur André DESRUDES, demeurant à Corbeil-Essonnes, 5 rue Féray.

Principal Clerc du Notaire soussigné associé, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes du dit notaire le quinze septembre mil neuf cent soixante quinze qui a également signé.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE, le vingt sept Octobre, en la demeure des parties.

~~en l'office notarial du Notaire associé~~
Et le Notaire a signé le même jour.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME, réalisée sur machine " XEROX 3600 " agréée par arrêté du Ministre de la Justice, du vingt-quatre avril mil neuf cent soixante et un, établie sur 8 pages, conformément à l'original sur lequel figure une mention indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières et de mots nuls.

